

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 19 octobre 2016 à 9h30

« Report de l'âge de la retraite : effets macroéconomiques »

<b>Document n° 8</b>
----------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---

## **Les interactions entre pensions de retraite et revenus de remplacement**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*



# Les interactions entre pensions de retraite et revenus de remplacement

Outre la modification des âges légaux d'ouverture des droits à pension et d'obtention du taux plein pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, la réforme des retraites de 2010<sup>1</sup> a précisé les conditions de cessation des revenus de remplacement lors de l'ouverture des droits à pension<sup>2</sup>.

La présente note s'attache à faire le point sur les interactions entre les principaux revenus de remplacement et la liquidation d'une pension de retraite, au regard de la législation applicable depuis la réforme et de l'impact éventuel du relèvement progressif des bornes d'âge sur le versement de ces revenus<sup>3</sup>.

## 1. La pension d'invalidité

### 1.1. Conditions d'attribution

Pour prétendre à la pension d'invalidité, l'assuré doit :

- ne pas avoir atteint l'âge légal d'ouverture des droits à retraite ;
- avoir été immatriculé depuis 12 mois au moins au premier jour du mois au cours duquel est survenue soit l'interruption de travail suivie d'invalidité, soit la constatation médicale d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme ;
- justifier soit d'un montant minimum de cotisations sur rémunérations perçues pendant les 12 mois précédant l'interruption de travail (2030 SMIC) soit d'un nombre d'heures de travail effectuées au cours des 12 derniers mois civils ou des 365 jours précédant l'interruption du travail (600 heures travaillées) ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme ;
- présenter une invalidité réduisant d'au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain.

### 1.2. La transition vers la retraite

Il convient d'envisager deux situations :

- Cas d'un invalide qui ne travaille pas : par principe, la pension d'invalidité prend fin à l'âge légal d'ouverture des droits à retraite et se transforme en pension de retraite

---

<sup>1</sup> L. n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

<sup>2</sup> L'article 21 de la L. n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites complète les dispositions de l'article L. 5421-4 du code du travail par la création d'un alinéa 3° qui vise de nouveaux cas de cessation du revenu de remplacement (allocations d'assurance, allocations de solidarité ou allocations et indemnités régies par les régimes particuliers).

<sup>3</sup> Notons que, lors d'une communication du 13 juillet 2016 lors du Conseil des ministres et faisant suite au rapport Sirugue remis le 18 avril 2016 au Premier ministre, la ministre des Affaires sociales a annoncé qu'une réforme des *minima* sociaux serait engagée à l'automne. Cette réforme devrait comprendre des mesures visant à simplifier l'accès aux *minima* sociaux et aurait comme objectif à long terme la mise en place d'une « couverture socle commune » applicable quel que soit l'âge des bénéficiaires. Le cas échéant, les conditions de transition entre revenus de remplacement et retraite pourraient être impactées.

allouée au titre de l'inaptitude au travail<sup>4</sup>, c'est-à-dire liquidée au taux plein au régime général, quelle que soit la durée d'assurance<sup>5</sup>. Les retraites complémentaires Arrco et Agirc sont quant à elles versées au titulaire d'une pension d'invalidité sans activité professionnelle dès qu'ils ont atteint l'âge de la retraite et ce, sans abattement.

- Cas d'un invalide qui exerce une activité professionnelle : dans ce cas, la pension de vieillesse allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est concédée que si l'intéressé en fait expressément la demande<sup>6</sup>. L'assuré qui travaille peut bénéficier de sa pension d'invalidité au plus tard jusqu'à l'âge d'attribution d'une retraite à taux plein (âge légal majoré de cinq ans)<sup>7</sup>.

Dans tous les cas, la pension de vieillesse substituée ne peut pas être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés<sup>8</sup>.

Notons également qu'au décès d'un invalide, son conjoint survivant, s'il est lui-même invalide, a droit à une pension d'invalidité de veuf ou de veuve<sup>9</sup>.

De même, le service de la pension d'invalidité est suspendu lorsque l'assuré bénéficie d'une retraite anticipée pour carrière longue, handicap ou pénibilité (au sens de la loi de 2010)<sup>10</sup>.

Le relèvement des bornes d'âges induit une durée de versement de la pension d'invalidité plus longue de deux ans et un élargissement potentiel du nombre de ses bénéficiaires.

### ***1.3. La retraite anticipée des travailleurs handicapés***

Les travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'une pension au taux plein de 50% avant l'âge légal de départ à la retraite sous conditions de justifier d'une durée d'assurance et de périodes

---

<sup>4</sup> La pension d'invalidité est versée par la CPAM tandis que la retraite pour inaptitude l'est par la caisse de retraite.

<sup>5</sup> Si le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein n'est pas atteint, la pension est proratisée. Elle sera égale à :  $SAM \times 50\% \times (DA / DA \text{ exigée pour le taux plein})$ .

<sup>6</sup> Jusqu'à la loi du 9 novembre 2010, l'assuré devait s'opposer à la substitution de sa pension d'invalidité par une pension de vieillesse, qui avait lieu par défaut. Le mécanisme est aujourd'hui inverse.

<sup>7</sup> Art. L. 341-16 du code de la sécurité sociale ; Circ. Cnav n°2011-4 du 19 janvier 2011.

Pour l'application de cette règle, il est nécessaire que l'intéressé exerce effectivement une activité professionnelle : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 mai 2015, n°14-14.960.

<sup>8</sup> Art. L. 341-15 alinéa 2 du code de la sécurité sociale.

Notons également que si la pension d'invalidité a été liquidée avant le 31 mai 1983, la pension de vieillesse substituée ne peut être inférieure à la pension d'invalidité qu'elle remplace. Ces dispositions sont donc plus avantageuses que pour les pensions d'invalidité liquidées depuis le 31 mai 1983 (Art. L. 341-15 du code de la sécurité sociale). Toutefois, la pension d'invalidité peut ouvrir droit, sous certaines conditions, au bénéfice de l'accès au complément de ressource et à la majoration pour vie autonome, ainsi qu'à l'allocation adulte handicapée différentielle.

<sup>9</sup> Art. L. 342-1 du code de la sécurité sociale.

Il ne peut cumuler une pension d'invalidité de veuf ou de veuve et une pension de réversion, versées au titre de la carrière d'un même assuré décédé. Par ailleurs, cette pension d'invalidité de veuf ou de veuve est automatiquement remplacée par une pension de vieillesse de veuf ou de veuve lorsque son bénéficiaire atteint l'âge de 55 ans et supprimée en cas de remariage (Art. L. 342-6 et R. 342-6 du code de la sécurité sociale).

<sup>10</sup> Art. L. 341-14-1 du code de la sécurité sociale.

cotisées tout en étant atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50% durant l'intégralité de ces durées d'assurances requises.

Les durées d'assurances requises sont variables selon leur âge à la date d'effet de leur pension. Ces durées sont déterminées à partir de la durée nécessaire pour le taux plein diminuée en fonction de l'âge de départ à la retraite. Par exemple : un assuré né en 1961 remplissant la condition d'incapacité permanente doit remplir une condition de durée d'assurance totale de 128 trimestres et une condition de durée d'assurance cotisée de 108 trimestres pour pouvoir partir à 55 ans (contre respectivement 131 et 111 trimestres pour un assuré né en 1970 et souhaitant partir au même âge).

La condition d'incapacité permanente d'au moins 50% durant l'intégralité des durées d'assurances requises (durée d'assurance totale et durée d'assurance cotisée) a été introduite par la loi du 20 janvier 2014 et se substitue à deux conditions alternatives : justifier, pour la période d'une incapacité permanente d'au moins 80 % ou avoir bénéficié de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH). Le nouveau critère est entré en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (la RQTH a été prise en compte jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016)<sup>11</sup>.

L'âge minimum d'attribution de la retraite anticipée pour handicap est fixé à 55 ans. L'âge limite d'attribution de cette pension suit l'évolution de l'âge légal (passage à 62 ans).

## **2. L'allocation aux adultes handicapés**

### ***2.1. Conditions d'attribution***

Pour prétendre à l'allocation aux adultes handicapés (AAH), plusieurs conditions sont posées :

- Condition d'âge : la personne doit être âgée d'au moins 20 ans (ou 16 ans lorsqu'elle cesse de remplir les conditions pour ouvrir droit aux allocations familiales<sup>12</sup>) et, pour les personnes ayant un taux d'incapacité inférieur à 80%, ne pas avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite.
- Condition de résidence et de séjour régulier : le bénéfice de l'AAH est ouvert aux personnes de nationalité française ou étrangère résidant sur le territoire français. Dans le second cas, la situation varie selon que la personne est ou non ressortissante de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse :
  - pour les étrangers non ressortissants de l'EEE : l'octroi de l'AAH est donc subordonné à la possession d'une carte ou d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande de renouvellement de ce titre.<sup>13</sup> ;
  - pour les ressortissants de l'EEE : une condition de résidence de plus de 3 mois sauf les travailleurs, les anciens travailleurs en incapacité permanente de travail ou en formation professionnelle, les ascendants

<sup>11</sup> Circ. Cnav n°2015/31 du 27 mai 2015.

<sup>12</sup> Art. R. 821-1 al. 1. du code de la sécurité sociale.

<sup>13</sup> Art. R. 821-1 du code de la sécurité sociale.

et conjoints des deux catégories précédentes<sup>14</sup>. Ces ressortissants doivent également justifier d'un droit au séjour<sup>15</sup>. Enfin, les personnes entrées en France pour y rechercher un emploi ou qui s'y maintiennent à ce titre ne peuvent prétendre au bénéfice de l'AAH.

- Condition de ressources : les ressources retenues sont celles prises en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu<sup>16</sup>. En 2016, le plafond retenu est de 9701,52€ pour une personne seule et de 19 403,04€ pour un couple.
  
- Condition d'incapacité permanente : l'AAH est versée à :
  - toute personne dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %<sup>17</sup> ;
  - toute personne dont l'incapacité permanente est inférieure à 80 % mais atteint 50 %<sup>18</sup>, qui s'est vu reconnaître par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), compte tenu de son handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi<sup>19</sup>.

## ***2.2. La transition vers la retraite***

### **a) La retraite pour inaptitude**

Le versement de l'AAH prend fin à l'âge légal d'ouverture des droits à pension de retraite pour les personnes ayant un taux d'incapacité inférieur à 80%, en effet, tous les bénéficiaires de l'AAH sont réputés inaptes au travail à l'âge légal de la retraite<sup>20</sup> et bénéficient ainsi d'une retraite pour inaptitude acquise de plein droit<sup>21</sup>.

La loi du 20 janvier 2014 est venue préciser que cette pension, versée au taux plein, quelle que soit la durée d'assurance ou périodes équivalentes dans le régime général et ou plusieurs autres régimes de base obligatoires (proratisée de la durée d'assurance), est attribuée à l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH, que leur taux d'incapacité permanente soit d'au moins 80% ou compris entre 50% et 79%.<sup>22</sup> Cette mesure a été transposée dans les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO<sup>23</sup>.

---

<sup>14</sup> Sur les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent séjourner plus de 3 mois en France voir : Art. L. 121-1 du code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> Art. R. 5332-3 du code la sécurité sociale.

<sup>17</sup> Art. L. 821-1 et D. 821-1 du code de la sécurité sociale.

<sup>18</sup> Art. D. 821-1 du code de la sécurité sociale.

<sup>19</sup> L. n° 2006-1666, 21 déc. 2006, art. 131 ; D. n° 2011-974, 16 août 2011; Art. L. 821-2 et D. 821-1-2 du code de la sécurité sociale.

<sup>20</sup> Art. L. 821-1 et 2 du code de la sécurité sociale.

<sup>21</sup> Art. L. 821-1 al. 5 du code de la sécurité sociale.

<sup>22</sup> Art. L. 351-8 du code de la sécurité sociale.

<sup>23</sup> Circ. AGIRC/ARRCO du 18 février 2015.

Il en est de même des assurés dont la demande d'AAH a été rejetée pour raisons administratives (ressources...) mais qui se sont vus néanmoins reconnaître un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %<sup>24</sup>.

Cependant, à l'âge d'ouverture des droits à retraite, il convient de distinguer :

- Les bénéficiaires de l'AAH dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80% : ils peuvent percevoir une allocation différentielle d'AAH après liquidation des avantages vieillesse dès lors que le montant de ces derniers est inférieur au montant de l'AAH.

Par ailleurs, La liquidation pour ordre des retraites a été supprimée par lettre ministérielle du 25 mars 2004. Désormais, la poursuite de l'activité professionnelle entraîne, sauf exceptions, le rejet de la demande de retraite.

Depuis le 1er janvier 2015, un assuré doit, pour obtenir le versement de sa retraite, cesser toute activité salariée ou non salariée (sauf exceptions)<sup>25</sup>.

- Les bénéficiaires de l'AAH dont le taux d'incapacité permanente est compris entre 50% et 79% : ces derniers cessent automatiquement de percevoir l'AAH à partir de l'âge légal ; en effet, n'étant plus en mesure de justifier de la condition de « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi », ils ne peuvent ouvrir droit à une AAH différentielle et ce, quel que soit le montant de leur avantage de vieillesse.

En matière d'AAH, le recul de l'âge d'ouverture des droits à pension a un impact sur la durée de versement du droit : les droits doivent être servis jusqu'à l'âge légal d'ouverture des droits tel que défini par la réforme<sup>26</sup>. Il convient également de souligner l'impact indirect du relèvement des bornes d'âge sur certains compléments de ressources telle que la majoration pour vie autonome<sup>27</sup>, celle-ci étant servie sans limite d'âge sous réserve de bénéficier de l'AAH.

#### b) Retraite anticipée des travailleurs handicapés

Sur ce point, voir § 1.3.

### 3. Le RSA

#### 3.1. Conditions d'attribution

Le revenu de solidarité active (RSA) « a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle<sup>28</sup> ».

<sup>24</sup> Circ. Cnav 2015/10 du 16 février 2015.

<sup>25</sup> Art. L. 161-22 du code la sécurité sociale et Circ. Cnav 2015/8 du 6 février 2015.

<sup>26</sup> Circ. CNAF 2011-011 du 1<sup>er</sup> juin 2011.

<sup>27</sup> Versée – sous conditions – aux bénéficiaires de l'AAH dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80%.

<sup>28</sup> Art. L. 262-1 du code l'action sociale et des familles.

Le demandeur du RSA doit :

- être âgé de plus de vingt-cinq ans ; ou avoir moins de vingt-cinq ans et avoir au moins un enfant à charge, né ou à naître ; ou avoir moins de vingt-cinq ans et avoir travaillé deux ans sur les 3 dernières années<sup>29</sup> ;
- résider en France de manière stable et effective ;
- disposer de ressources inférieures à un certain seuil.

Le RSA est composé d'un « RSA socle » : montant forfaitaire pouvant être majoré selon la composition du foyer auquel vient s'ajouter une prime d'activité en cas de reprise d'activité professionnelle<sup>30</sup>. Cette dernière, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 est venue remplacer la prime pour l'emploi et le « RSA activité ».

### ***3.2. La transition vers la retraite***

Le caractère subsidiaire du « RSA socle » implique que le bénéficiaire et les personnes composant le foyer fassent valoir leurs droits à tout type de prestations sociales<sup>31</sup>. Les prestations visées comprennent notamment les pensions de vieillesse (dans le cas où le bénéficiaire est reconnu inapte au travail et a atteint l'âge légal de départ en retraite), les pensions de réversion, l'allocation de veuvage, l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'allocation supplémentaire d'invalidité.

La prime d'activité n'est pas concernée et peut être maintenue. Toutefois, le montant de la pension de vieillesse sera pris en compte pour la détermination des ressources y ouvrant droit.

À noter également que, s'il n'existe pas de plafond d'âge pour bénéficier du RSA, le bénéfice de l'ASPA peut s'avérer plus avantageux pour les intéressés (en 2016, le montant forfaitaire du RSA socle s'élève à 535,17€ pour une personne seule et 802,76€ pour un couple alors que celui de l'ASPA peut atteindre 801€ pour une personne seule et 1243€ pour un couple).

Pour autant, le passage du RSA à la retraite n'est pas automatique. En effet, comme précisé dans une circulaire CNAF : « le maintien du droit à la part de RSA socle n'étant pas conditionné à l'engagement de démarches, aucune surveillance ne sera effectuée. Il revient toutefois aux bénéficiaires d'informer la caisse de l'obtention d'une pension de retraite, comme de tout autre changement de situation. En revanche, lorsque le bénéficiaire du RSA atteint l'âge de 65 ans, celui-ci doit faire valoir ses droits à l'Aspa »<sup>32</sup>.

Les CAF et les caisses de MSA procèdent à une information ciblée des bénéficiaires en fonction de certaines caractéristiques, pour les inviter à vérifier s'ils peuvent bénéficier d'autres dispositifs. Elles peuvent assister les bénéficiaires du RSA dans leurs démarches et, toujours en vertu du principe de subsidiarité, la poursuite du versement du RSA est alors subordonnée à la production, par l'intéressé, d'un justificatif du dépôt de demande de pension de vieillesse ou d'une notification de décision.

---

<sup>29</sup> RSA « jeunes actifs ».

<sup>30</sup> Art. L. 842-1, R. 842-1 et s. du code de la sécurité sociale ; L. n° 2015-994 du 17 août 2015, D. n° 2015-1709 et 2015-1710 du 21 décembre 2015.

<sup>31</sup> Art. L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles.

<sup>32</sup> Circ. CNAF n° 2012-007 du 14 mars 2012.

En la matière, le relèvement des bornes d'âges induit, dans la majorité des cas, une durée de versement du RSA plus longue de deux ans et un élargissement du champ de ses bénéficiaires non encore bénéficiaires d'une pension de vieillesse.

#### **4. Les prestations liées au chômage**

##### ***4.1. Les conditions d'indemnisation des chômeurs de plus de 50 ans***

###### **a) L'indemnisation au titre de l'assurance chômage**

Pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), les demandeurs d'emplois de 50 ans et plus doivent :

- être inscrits comme demandeurs d'emploi ;
- ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite<sup>33</sup> ;
- avoir travaillé au minimum 122 jours (ou 610 heures) au cours des 36 derniers mois ;
- être involontairement privés d'emploi ;
- être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi ;
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- résider sur le territoire couvert par le régime d'assurance chômage.

Par principe, l'indemnisation au titre de l'ARE ne peut dépasser 36 mois<sup>34</sup>. Toutefois, celle-ci peut être prolongée au-delà de cette période et au plus tard jusqu'à l'âge du droit à une retraite à taux plein lorsque l'intéressé :

- est en cours d'indemnisation depuis au moins un an à l'âge légal d'ouverture des droits ;
- ne réunit pas les conditions du versement d'une pension à taux plein ;
- justifie de 12 ans d'affiliation à l'assurance chômage, dont une année continue ou 2 années discontinues dans les 5 dernières années ;
- justifie d'au moins 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.

###### **b) Les dispositifs de solidarité**

Par ailleurs, sous conditions de ressources<sup>35</sup>, les chômeurs de longue durée de 50 ans et plus justifiant de 5 ans d'activité dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail peuvent bénéficier de l'allocation spécifique de solidarité (ASS). Cette allocation vient prendre le relais de l'ARE (ou de la rémunération de fin de formation) lorsque les intéressés ne remplissent pas les conditions susmentionnées permettant son maintien.

---

<sup>33</sup> Si cet âge, le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein n'est pas atteint, l'ARE pourra être accordée jusqu'à l'obtention du taux plein et ce, dans la limite des droits notifiés.

<sup>34</sup> 24 mois pour les chômeurs de moins de 50 ans.

<sup>35</sup> Les ressources prises en compte sont celles soumises à impôt sur le revenu (y compris l'ASS) et celles du conjoint.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, la prime transitoire de solidarité (PTS)<sup>36</sup> d'un montant mensuel fixe de 300 euros est versée aux demandeurs d'emploi des générations 1954 et 1955 n'ayant pas atteint l'âge de la retraite mais justifiant des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Elle est donc amenée à disparaître dans la mesure où l'ensemble des bénéficiaires atteindra prochainement l'âge requis pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

Plus précisément, la PTS est attribuée aux demandeurs d'emploi qui réunissent 6 conditions cumulatives :

- être nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1954 et le 31 décembre 1955 et avoir atteint l'âge de 60 ans ;
- bénéficiaire de l'ASS ou du RSA ;
- avoir été indemnisés au moins un jour, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2014, au titre de l'ARE, de l'ASR, de l'ASP, de l'allocation de transition professionnelle ; ou avoir rempli, durant cette période, les conditions pour l'ouverture d'un droit à ces allocations mais sans avoir été indemnisés ;
- avoir épuisé ses droits aux allocations d'assurance chômage ;
- ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- justifier de la durée d'assurance nécessaire pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse à taux plein au terme de leur indemnisation.

#### ***4.2. Le cumul possible de l'ARE avec une pension de retraite***

Dans tous les cas, le montant de l'ARE ne peut être inférieur au montant de l'allocation minimale<sup>37</sup> ni supérieur à 75 % du salaire journalier de référence<sup>38</sup>.

Avant 50 ans, le cumul de l'ARE et de certains avantages vieillesse (tels que les pensions des régimes spéciaux ou autres revenus à caractère viager) est total.

À partir de 50 ans, le montant de l'ARE est réduit d'un pourcentage de l'avantage vieillesse à raison de :

- 25% entre 50 et 55 ans ;
- 50% entre 55 et 60 ans ;
- 75% à partir de 60 ans.

Depuis la loi de 2014, il n'est plus possible de cumuler l'allocation de retour à l'emploi avec une pension de vieillesse pour retraite anticipée (carrière longue, pénibilité, travailleur handicapé, incapacité permanente et amiante).

---

<sup>36</sup> La prime transitoire de solidarité remplace depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 le dispositif de l'allocation transitoire de solidarité (ATS) destiné à assurer à certains bénéficiaires un niveau de revenu minimum, qui remplaçait lui-même l'allocation équivalent retraite (AER) depuis 2011.

<sup>37</sup> L'ARE ne peut être ni inférieure à un montant révisé également au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année (28,67€ par jour en 2015). Toutefois, ce montant n'a pas été révisé en juillet 2016 suite à l'échec des négociations entre les représentants des organisations syndicales et patronales.

<sup>38</sup> Le salaire journalier de référence s'établit à partir du total des rémunérations soumises à cotisations au titre des 12 mois civils précédant le dernier jour travaillé et payé. Sont déduits de cette période les jours n'ayant pas donné lieu à rémunération normale (maladie, maternité...).

### **4.3. La fin de l'indemnisation du chômage à l'âge légal du taux plein**

L'indemnisation cesse d'être versée lorsque l'allocataire remplit les conditions de liquidation d'une pension de retraite au taux plein et au plus tard à 67 ans.

Pour le régime d'assurance chômage, sont concernées les allocations suivantes :

- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- allocation d'aide au retour formation (AREF) ;
- allocation spécifique de reclassement (ASR) ;
- allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ;
- aide différentielle de reclassement (ADR) ;
- indemnité différentielle de reclassement (IDR) ;
- aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE).

Pour le régime de solidarité, sont concernées les allocations suivantes :

- allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- allocation équivalent retraite (AER) ;
- allocation temporaire d'attente (ATA) détenus et expatriés ;
- prime transitoire de solidarité (PTS) ;
- allocation transitoire (AT) ;
- allocation de fin de droit (AFD) ;
- allocation de professionnalisation et de solidarité (APS).

En cas de liquidation effective d'une pension de retraite, Pôle emploi procède à la cessation de l'indemnisation à la veille de la date d'effet de la retraite.

Sont concernées :

- les retraites versées aux allocataires justifiant de la durée d'assurance requise et de l'âge légal pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein, et celles versées au taux plein en raison de l'âge de l'assuré
- ainsi que les situations dans lesquelles la pension peut être liquidée avant l'âge légal<sup>39</sup> – sous réserve de remplir certaines conditions – telles que les retraites :
  - au titre de l'utilisation des points acquis sur le compte personnel de prévention de la pénibilité (au sens de la loi de 2014)<sup>40</sup> ;
  - au titre de la pénibilité (au sens de la loi de 2010)<sup>41</sup> ;
  - au titre de la carrière longue<sup>42</sup> ;
  - au titre de travailleur handicapé<sup>43</sup> ;
  - des anciens travailleurs de l'amiante<sup>44</sup>.

---

<sup>39</sup> Instruction Pôle emploi n°2015-40 du 21 mai 2015 : Nouveaux cas de cessation du revenu de remplacement : retraites interrompant le versement des allocations chômage.

<sup>40</sup> Art. L. 161-17-4 du code de la sécurité sociale.

<sup>41</sup> Art. L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale.

<sup>42</sup> Art. L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale.

<sup>43</sup> Art. L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale.

<sup>44</sup> Les bénéficiaires de cette allocation de préretraite amiante ne peuvent pas cumuler cette allocation avec une allocation de chômage ; en conséquence, il ne devrait y avoir ni demande d'ouverture de droit, ni interruption des allocations pour les bénéficiaires d'une pension de retraite à ce titre.

En la matière, le relèvement des bornes d'âges induit une durée de versement des allocations versées au titre de l'assurance chômage plus longue de deux ans et un élargissement potentiel du champ des bénéficiaires des allocations versées au titre du régime de solidarité (c'est-à-dire intéressés ayant épuisé leurs droits à l'ARE et non encore éligibles au versement d'une pension de retraite).

## **5. L'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante**

L'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata), également connue sous le nom d'allocation des travailleurs de l'amiante (ATA), est une allocation de préretraite en faveur des salariés et anciens salariés qui ont été exposés à l'amiante<sup>45</sup>. Par dérogation aux récentes réformes, l'âge d'ouverture des droits à retraite a été maintenu à 60 ans.

### **5.1. Conditions d'attribution**

L'attribution de l'allocation peut se faire :

- au titre d'une maladie professionnelle : sont concernées toutes les personnes reconnues atteintes d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante<sup>46</sup> et âgées d'au moins 50 ans ;
- au titre du travail dans un établissement listé par arrêté interministériel en raison du caractère significatif de son activité exposante à l'amiante (fabrication de matériaux contenant de l'amiante, flocage et calorifugeage à l'amiante ; construction et réparation navales ; ports...). Les salariés doivent de plus, pour les secteurs de la construction et de la réparation navale, avoir exercé dans l'établissement un métier listé par arrêté.

Dans ces derniers cas, l'âge de départ en pré-retraite des salariés est déterminé en fonction de la durée de travail effectuée dans le ou les établissements listé(s) (le tiers du nombre de jours de travail est déduit de l'âge de 60 ans), sans que cet âge puisse être inférieur à 50 ans<sup>47</sup>.

Par ailleurs, lorsqu'il est admis au bénéfice de l'allocation, le salarié doit :

- cesser toute activité professionnelle. En cas de démission, il bénéficie d'une indemnité de cessation d'activité dont le montant est équivalent à celui de l'indemnité de départ volontaire en retraite ;
- renoncer au bénéfice de tout revenu de remplacement (allocation chômage, indemnités journalières maladie, avantage invalidité, avantage personnel de vieillesse, etc.).

### **5.2. La transition vers la retraite**

Le principe de non-cumul de la « préretraite amiante » avec un revenu de remplacement – y compris pension de retraite – prévaut.

Ce principe connaît toutefois quelques exceptions.

---

<sup>45</sup> L. n°98-1194 du 23 décembre 1998, art. 41.

<sup>46</sup> Affections figurant aux tableaux 30 et 30 bis des maladies professionnelles ; maladies reconnues d'origine professionnelle dont l'imputabilité à l'amiante est attestée.

<sup>47</sup> L. n°98-1194 du 23 décembre 1998, art. 41 I 2°.

En effet, dans certains cas, une allocation différentielle de préretraite (dans la limite du montant de l'Acaata) peut être versée aux personnes bénéficiaires d'un des avantages suivants servis par un régime obligatoire<sup>48</sup> :

- pension d'invalidité ;
- avantage de réversion<sup>49</sup> ;
- pension de veuf ou de veuve d'invalidité ;
- d'un avantage personnel de vieillesse acquis au titre d'un régime spécial.

Enfin, un cumul intégral est possible dans certains cas<sup>50</sup> :

- rente pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- pension militaire d'invalidité ;
- avantage de réversion servi par un régime complémentaire.

En la matière, le relèvement des bornes d'âge n'a pas d'impact sur la durée de versement de l'Acaata, l'allocation n'étant plus versée à partir de 60 ans si les conditions d'une retraite à taux plein sont remplies. De même, les intéressés sont réputés remplir les conditions du taux plein au plus tard à 65 ans<sup>51</sup>.

---

<sup>48</sup> Circ. DSS-2C n° 2002-369 du 27 juin 2002.

<sup>49</sup> Circ. Cnav n° 2002-56 du 2 octobre 2002.

<sup>50</sup> Circ. DSS-2C n° 2002-369 du 27 juin 2002.

<sup>51</sup> Circ. Cnav n°2012-68 du 1<sup>er</sup> octobre 2012.